

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/26/2019013867/justel>

Dossier numéro : 2019-04-26/55

Titre

26 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand portant la prévention, la surveillance et la lutte contre la peste porcine classique et la peste porcine africaine chez les sangliers en exécution du Décret sur les maladies chez les animaux sauvages du 28 mars 2014

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-08-2019 page : 79486

Entrée en vigueur : 30-08-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures applicables en Région flamande en cas de vigilance accrue ou d'apparition d'un foyer

Art. 5-8

[CHAPITRE 3.](#) - Mesures générales applicables en cas d'apparition d'un foyer dans une zone infectée

Art. 9-12

[CHAPITRE 4.](#) - Mesures de chasse et de lutte applicables en cas d'apparition d'un foyer dans une zone infectée

Art. 13-19

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition finale

Art. 20

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° agence : l' " Agentschap voor Natuur en Bos ", créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Agentschap voor Natuur en Bos " (Agence de la Nature et des Forêts) ;

2° zone infectée : la zone déterminée comme une zone autour d'un site, y compris ce site, où l'infection par la peste porcine classique ou africaine a été établie sur la base de l'isolement de l'agent pathogène chez des animaux sauvages ou captifs, conformément au Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

3° Ministre : le Ministre flamand qui la rénovation rurale et la conservation de la nature dans ses attributions ;

4° apparition d'un foyer : l'état dans lequel la peste porcine classique ou africaine est détectée chez des

animaux sauvages sur le territoire de la Région flamande ou dans ses environs immédiats, la zone infectée se situant au moins partiellement sur le territoire de la Région flamande. Une apparition d'un foyer prend fin lorsque la zone infectée désignée à la suite de l'apparition de ce foyer est levée ;

5° institut : l' " Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek " (Institut de Recherche des Forêts et de la Nature), créé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek " (Institut de Recherche des Forêts et de la Nature) ".

[Art. 2.](#) Le présent arrêté règle les mesures qui peuvent être adoptées aux fins de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre la peste porcine classique et la peste porcine africaine chez les sangliers, conformément à l'article 5, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11° et 12° et l'article 6 du Décret sur les maladies chez les animaux sauvages du 28 mars 2014.

[Art. 3.](#) Le Ministre détermine où et quand la vigilance accrue s'applique à la suite de la détection de la peste porcine classique ou africaine chez des animaux sauvages ou captifs en Belgique ou dans ses pays voisins. La vigilance accrue prend fin lorsque la zone infectée est levée.

[Art. 4.](#) Les articles 5 à 8 inclus prévoient les mesures qui s'appliquent en Région flamande en cas de vigilance accrue ou en cas d'apparition d'un foyer.

Les articles 10 à 19 inclus prévoient les mesures qui s'appliquent en cas d'apparition d'un foyer dans une zone infectée délimitée conformément à l'article 9.

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures applicables en Région flamande en cas de vigilance accrue ou d'apparition d'un foyer

[Art. 5.](#) Toute personne, reprise à l'article 6 du Décret sur les maladies chez les animaux sauvages du 28 mars 2014, qui trouve un sanglier manifestement malade ou mort, dont on peut raisonnablement soupçonner qu'il n'a pas été abattu lors d'une activité de chasse, le signale à l'agence via un point de contact établi à cet effet. Ce point de contact est publié sur le site web www.natuurenbos.be de l'agence.

[Art. 6.](#) Les obligations suivantes s'appliquent aux spécimens de cadavres de sangliers :

1° les spécimens impropres à la consommation ou à l'usage propre sont transformés par un établissement d'équarrissage agréé par l'autorité ;

2° des mesures de biosécurité spécifiques doivent être observées pendant la manipulation et le transport des spécimens.

Le chef de l'agence établit une liste des mesures obligatoires de biosécurité en exécution de l'alinéa 1er, 2°, et la publie sur le site web www.natuurenbos.be de l'agence.

[Art. 7.](#) Le Ministre peut arrêter des modalités de la surveillance passive et active de la peste porcine classique ou africaine.

Dans l'alinéa 1er, on entend par :

1° surveillance active : une surveillance des maladies par prélèvement, aléatoire ou non, d'échantillons sur des animaux abattus afin de détecter à un stade précoce la présence de ces maladies dans les populations animales sauvages et de suivre leur évolution ;

2° surveillance passive : une surveillance des maladies par prélèvement d'échantillons sur des animaux malades ou morts trouvés afin de détecter à un stade précoce la présence de ces maladies dans les populations animales sauvages et de suivre leur évolution.

[Art. 8.](#) Les sangliers accueillis et soignés par un centre d'accueil pour animaux sauvages agréé, ne peuvent pas être relâchés dans la nature. Le chef de l'agence établit les mesures de biosécurité applicables à l'accueil, aux soins et au transport des sangliers par un centre d'accueil pour animaux sauvages agréé, et les reprend sur le site web www.natuurenbos.be de l'agence.

[CHAPITRE 3.](#) - Mesures générales applicables en cas d'apparition d'un foyer dans une zone infectée

[Art. 9.](#) En cas d'apparition d'un foyer, le Ministre, après notification préalable au Gouvernement flamand, délimite la zone infectée. Au sein de cette zone infectée, le Ministre peut délimiter des secteurs, à savoir une zone infectée, une ou plusieurs zones d'observation et une ou plusieurs zones tampons. La zone infectée est largement communiquée aux autorités publiques et aux parties intéressées.

La zone infectée sera levée par le Ministre dès que la Flandre acquiert de nouveau le statut " indemne de la peste porcine ".

Pour une zone infectée établie en application des règles européennes par une région ou un pays voisin, qui chevauche le territoire de la Région flamande, les mesures prévues aux articles 10 à 19 peuvent être prises.

[Art. 10.](#) Le chef de l'agence peut imposer des mesures à un gestionnaire de terrain pour empêcher les sangliers de franchir une certaine frontière.

Le chef de l'agence peut arrêter des modalités pour les mesures visées à l'alinéa 1er, en ce qui concerne le type, l'étendue spatiale, la connectivité et, le cas échéant, la durée, le maintien et la combinaison des différentes mesures.